

**Recours introduit le 3 mars 2014 — EE Ltd/OHMI (représentation de points blancs sur fond jaune)****(Affaire T-143/14)**

(2014/C 135/74)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* EE Ltd (Hatfield, Royaume-Uni) (représentant: M. P. Brownlow, Avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision rendue le 24 octobre 2013 dans l'affaire R 704/2013-1, par la première chambre de recours de l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* marque figurative représentant un motif de points blancs sur fond jaune pour les produits et services des classes 7, 9, 16, 25, 28, 35-39, 41, 42 et 45, demande de marque communautaire n° 11 388 311*Décision de l'examineur:* la marque demandée n'est pas apte à être enregistrée*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC.**Recours introduit le 3 mars 2014 — EE Ltd/OHMI (représentation de points blancs sur fond ivoire)****(Affaire T-144/14)**

(2014/C 135/75)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* EE Ltd (Hatfield, Royaume-Uni) (représentant: M. P. Brownlow, Avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision rendue le 24 octobre 2013 dans l'affaire R 704/2013-1, par la première chambre de recours de l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire concernée:* marque figurative représentant un motif de points blancs sur fond ivoire pour les produits et services des classes 7, 9, 16, 25, 28, 35-39, 41, 42 et 45, demande de marque communautaire n° 11 388 493*Décision de l'examineur:* la marque demandée n'est pas apte à être enregistrée*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC.